chargea le gouvernement de trouver, en ce qui concernait les points litigieux, un accord avec le chef du culte catholique. C'est ainsi que fut introduite dans la loi l'inspection ecclésiastique des écoles (dont il n'était pas question dans le projet primitif), mesure qui amena Servais à reprocher au gouvernement «de renoncer avec son projet à des droits essentiels de surveillance et de direction pour les abandonner au clergé et de provoquer par là la lutte et la division du pays en deux camps.»⁷)

Relevons ici que par ailleurs Servais soutenait «constamment le gouvernement, comme la grande majorité de ses collègues de l'Assemblée dans sa lutte contre l'évêque Laurent.. surtout parce que ce dernier avait l'appui du Souverain.»⁸)

Et quand, au cours des discussions où la personne de Mgr Laurent fut prise à parti par les libéraux, il s'agissait d'adopter les amendements de la section centrale tendant à biffer du §3 de l'art. 75 les mots: «le certificat délivré par le curé (à l'instituteur) devra être revêtu du visa du chef du culte», Servais fit l'observation suivante: «Si nous perdons le concours du clergé, parce que nous ne lui accordons pas la prérogative dont il est question ici, il faut dire qu'il a de grandes prétentions. En effet, il s'agit d'une mesure que le clergé belge n'a pas même demandée, et nous irions la sanctionner! Il est impossible que nous puissions reculer ainsi.» 8bis)

Rappelons que la loi qui instituait l'Ecole Normale, améliorait la situation matérielle des instituteurs et forçait les communes de fournir les locaux adéquats pour les écoles, fut votée à l'unanimité, sauf 3 voix.

La discussion du projet de loi sur l'enseignement secondaire, déposé le 2. 6. 1846, souleva la question de savoir si le Concordat de 1801 était encore en vigueur au Grand-Duché.

Servais opinait pour la thèse que, le Concordat et les articles organiques ayant été abolis par la Constitution belge de 1831 (qui proclamait entre autres la liberté d'enseignement), ils n'existaient plus au Grand-Duché, sauf dans la capitale qui se verrait privée de la liberté d'enseignement. S'étant fourvoyé dans cet étrange raisonnement, Servais ne se voyait donc pas en mesure d'accepter l'opinion du secrétaire général et membre du Gouvernement V. Jurion prétendant qu'en matière d'écoles et de cultes, l'arrêté du 11. 6. 1839 avait mis fin à la législation belge.

Servais se trouvait être encore une fois en opposition avec Jurion — décidément, comme nous le verrons dans la suite, les deux n'étaient pas faits pour s'entendre — dans la question du Petit Séminaire. En effet, dans l'art. 4 du projet il est dit «qu'un collège secondaire pourra être créé pour les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique», passage qui rencontra une vive opposition aux Etats.

A l'argumentation du défenseur du projet, V. Jurion, que le clergé combattrait la création d'un établissement public si on ne